



OBservatoire **T**ogolais des **M**édias

Instance d'Autorégulation des Médias, Tribunal des Pairs

JOURNÉE INTERNATIONALE DE
LA **LIBERTÉ DE LA PRESSE**

RAPPORT ANNUEL SUR L'ÉTAT DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE AU TOGO

03 MAI 2024
2025



Institut
Panos
Afrique
de l'Ouest



Aflao Gakli, Rue de la Réconciliation BP. 30277 Lomé-TOGO
Tél. +228 22 51 51 50 / 90 15 87 53 e-mail : otmmedias@gmail.com

Sommaire

INTRODUCTION	1
1 L'EXISTANT	2
1.1 Médias audiovisuels	2
1.2 Presse écrite et en ligne	3
1.3 Autres médias	3
1.4 Organisations de presse	3
1.5 Régulation des médias	4
1.6 Législation	4
1.7 Soutien de l'Etat à la presse.....	5
2 RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS ET LES ORGANISATIONS	5
2.1 Avec le gouvernement et les partenaires techniques et financiers.....	5
2.2 Avec la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC)	6
2.3 Avec les professionnels des médias.....	6
2.4 Avec les autres Institutions de la République.....	6
2.5 Avec les partis politiques et la société civile	6
2.6 La confraternité	6
3 PLAINTES ET SANCTIONS	6
4 ETAT DE LA LIBERTE DE PRESSE	8
5 USAGE DES RESEAUX SOCIAUX PAR LES JOURNALISTES	8
6 RECOMMANDATIONS	9
CONCLUSION	11

INTRODUCTION

Le monde est en pleine mutation, surtout sur le plan médiatique. Désormais, quasiment chaque individu a la possibilité de disposer des contenus potentiellement accessibles à n'importe quelle autre personne, grâce à la démocratisation d'Internet et du satellite. C'est une véritable explosion des flux qui s'est opérée en moins d'une décennie et qui propose entre autres effets, une vitrine de l'actualité internationale aux citoyens des différents pays. Les textes de loi qui régissent la profession doivent tenir compte des enjeux liés au numérique, d'où la nécessité des réformes qui s'opèrent depuis quelques temps au Togo, et qui visent le renforcement de la liberté d'expression, notamment la liberté de la presse, un indicateur de qualité en démocratie.

Dans le cadre de la conformité du secteur médiatique aux dispositions actuelles, la HAAC a vu ses compétences plus élargies avec une nouvelle dénomination, prévues dans la Constitution de la V^e République. Ainsi la nouvelle appellation, « Haute autorité de régulation de la communication écrite, audiovisuelle et numérique », en dehors de sa mission traditionnelle, celle de réguler les médias classiques, s'assure par son contrôle que les plateformes en ligne et les réseaux sociaux mettent en œuvre de façon transparente et équilibrée leurs obligations de signalement ou de modération.

Dans ce contexte, la célébration de la journée du 03 mai permet de rappeler aux gouvernants, l'importance de respecter leurs engagements en faveur de la liberté de la presse. Elle constitue également une journée de réflexions pour les professionnels des médias sur les questions relatives à la liberté de la presse et à l'éthique professionnelle. La Journée mondiale de la liberté de la presse est aussi une occasion de soutien aux médias considérés comme des cibles pour la restriction de la liberté de la presse. Tous les ans, la Journée mondiale de la liberté de la presse a pour objectif de célébrer les principes fondamentaux de la liberté de la presse, de l'évaluer à travers le monde, de défendre l'indépendance des médias et de rendre hommage aux journalistes qui ont perdu la vie dans l'exercice de leur profession.

Cette journée donne ainsi l'opportunité aux journalistes, techniciens de la communication, auxiliaires de presse et responsables des médias et organisations de Presse, de faire le bilan des douze derniers mois de l'exercice en termes d'avancées ou de recul. Il s'agit, en réalité, de passer en revue les dérapages observés dans les publications et diffusions, les atteintes à la liberté de presse, les rapports entretenus entre professionnels des médias et avec les autres acteurs de la vie nationale. Comme le veut la tradition, c'est l'Observatoire Togolais des Médias (OTM), l'instance d'autorégulation, le Tribunal des Pairs, qui se charge de cette

mission de bilan collectif. Il formule pour la circonstance, des recommandations qui permettent à chaque acteur de faire son autocritique en vue d'améliorer l'exercice et le respect de la liberté de la presse.

Pour cette année 2025, la journée mondiale de la liberté de la presse va mettre en évidence une réalité : l'effervescence des médias en ligne et leur incidence sur la liberté d'expression et de presse.

Le thème retenu pour marquer cette journée s'intitule « Faire des reportages dans le meilleur des mondes : l'impact de l'Intelligence Artificielle sur la liberté de la presse et les médias ». Ce thème conforte l'OTM dans son choix, celui de la mise en œuvre depuis 2023, du projet « Promouvoir la liberté d'expression et des médias, et protéger les défenseurs des droits de l'Homme au Togo », en collaboration avec l'Institut PANOS et l'ONG FAMEDEV. Ce projet financé par l'Union Européenne vise à renforcer les capacités des acteurs médiatiques et de la société civile, à promouvoir et à protéger la liberté d'expression et des médias, ainsi qu'à soutenir les défenseurs des droits de l'Homme au Togo.

1 L'EXISTANT

1.1 Médias audiovisuels

Le monde audiovisuel togolais demeure foisonnant, nonobstant les difficultés financières qu'éprouvent la plupart des directions dans la gestion de leur société de presse. Ainsi, une centaine de stations radios et une dizaine de chaînes de télévision se partagent les fréquences sur l'ensemble du territoire national en attendant que d'autres se conforment aux nouvelles dispositions du Code de la presse et de la Communication entré en vigueur le 7 janvier 2020.

Dans les détails, le Togo compte six (06) radios d'Etat, dont deux (02) couvrent toute l'étendue du territoire national (Radio Lomé, Radio Kara) et quatre (04) radios rurales qui émettent à Kévé, Notsè, Pagouda et Dapaong. Quant aux radios privées commerciales, le pays en dispose cinquante (50) en plus de vingt-quatre (24) radios communautaires et vingt-six (26) radios confessionnelles. Pour ce qui est des dix (10) chaînes de télévision, outre la TVT, sept (07) télévisions commerciales et deux (02) confessionnelles diffusent leurs programmes sur le territoire et au-delà des frontières. En fin décembre 2024, huit (08) télévisions satellitaires ont été autorisées par la HAAC.

Le paysage audiovisuel togolais est inégalement réparti, puisqu'une majeure partie des organes audiovisuels se cantonnent à Lomé et ses environs, ce qui déteint sur la couverture nationale.

1.2 Presse écrite et en ligne

Au 31 décembre 2024, quatre-vingt-dix-neuf (99) publications dont une publique (le quotidien national Togo-Presse) ont une existence légale et peuvent exercer sur le territoire national contre quatre-vingt-huit (88) publications au 04 avril 2023. Le nombre augmente du fait que bon nombre de publications s'adaptent aux exigences du nouveau Code de la presse et de la Communication. Des listes additives sont publiées au fur et à mesure que des publications se conforment aux nouvelles dispositions.

Par ailleurs, au 31 décembre 2024, le monde médiatique togolais compte 116 sites d'information titulaires d'un récépissé délivré par la HAAC. La majorité des journaux de la presse écrite assure aussi leur présence sur le web avec leur version en ligne. Trois (03) agences nationales de presse ; une publique (Agence Togolaise de Presse, ATOP) et deux privées (Savoir News, Afreepress) en ligne se partagent l'échiquier. Pour ce qui est des médias audiovisuels en ligne, l'on dénombre onze (11) WebTV et dix (10) Web radios.

1.3 Autres médias

Il s'agit des représentations d'agences et médias internationaux (RFI, BBC, Reuters, Africa 24, Voix de l'Amérique, AFP, PANA Press, Xinhua, etc.), des blogs et des médias sociaux.

1.4 Organisations de presse

Malgré la recommandation des états généraux de la presse tenus à Kpalimé, en 2014, exhortant les acteurs des médias à constituer une seule organisation de patrons de presse et une autre pour les employés, une dizaine d'organisations professionnelles et un observatoire animent la vie médiatique au Togo.

Ainsi, au niveau des médias publics, on dénombre deux (02) syndicats : le Syndicat des Agents de l'Information, Techniciens et Journalistes des Organes Publics (SAINTJOP) et le Syndicat Libre de la Communication (SYNLICO).

S'agissant des médias privés, l'on note plusieurs organisations patronales et une organisation syndicale. Il s'agit du Conseil National des Patrons de Presse (CONAPP) ; du Patronat de la Presse Togolaise (PPT) ; du Conseil Togolais des Editeurs de Presse (CTEP); de l'Union des Radios et Télévisions Libres (URATEL) ; de l'Union des Télévisions Privées (UTEP) ; de

l'Association Togolaise de la Presse Privée en Ligne (ATOPPEL) et enfin, de l'Organisation de la Presse Privée en Ligne (OPPEL).

Le Syndicat des Journalistes Indépendants du Togo (SYNJIT) est, aujourd'hui, la seule organisation syndicale dans le paysage togolais. Aussi existe-t-il une association regroupant l'ensemble des professionnels des médias, dénommée l'Union des Journalistes Indépendants du Togo (UJIT).

Toutes ces organisations et associations en plus du seul syndicat des journalistes sont sous la coupole de l'Observatoire Togolais des Médias (OTM) qui est l'instance d'autorégulation des médias. L'OTM est, en effet, le Tribunal des pairs où siègent les organisations de presse les plus représentatives, avec pour principale mission de garantir le respect des règles d'éthique et de déontologie dans les médias.

A côté de toutes ces organisations professionnelles, il existe des regroupements thématiques de journalistes tels que les réseaux et unions dans divers domaines.

1.5 Régulation des médias

Au Togo, la régulation des médias relève des prérogatives de la HAAC, et l'autorégulation est assurée par l'OTM. Mais avec le Code de la presse et de la Communication en vigueur, la HAAC et l'OTM sont appelés à faire de la co-régulation. Les deux institutions s'autosaisissent en cas de publications ou diffusions qui violent l'éthique et la déontologie. Elles reçoivent, traitent et règlent les plaintes des citoyens qui les saisissent sur des sujets jugés préjudiciables, conformément au Code de la presse et de la Communication et au Code de déontologie des journalistes.

1.6 Législation

Le secteur de la presse et de la communication au Togo est régulé par des textes législatifs, réglementaires et associatifs. Il s'agit essentiellement du Code de la presse et de la Communication en République togolaise entré en vigueur le 07 janvier 2020, de la loi organique de la HAAC, du règlement intérieur de la HAAC, du Code de déontologie des journalistes, et du bréviaire de l'OTM. Mais, il y a aussi les statuts et règlements des organisations, syndicats et associations de presse.

Tous ces textes sont chapeautés par la nouvelle Constitution de la République Togolaise qui consacre en son article 17, la liberté de presse garantie et protégée par l'Etat.

1.7 Soutien de l'Etat à la presse

Le soutien de l'Etat togolais à la presse (Aide de l'Etat à la Presse) est versé annuellement aux médias privés. Il est de 150 millions de FCFA. Cette subvention, est toujours très insuffisante.

Aux états généraux de la presse tenus en 2014, il a été recommandé que cette aide puisse être portée à 800 millions de FCFA, vu les difficultés que traverse la presse privée. Dans le souci de juguler le problème, l'Etat togolais a décidé de créer un Fonds de soutien et de développement de la presse, conformément au Code de la presse et de la Communication en vigueur (article 55).

L'autre soutien qu'attendent depuis des années les médias togolais, est la détaxation des intrants d'imprimerie, des matériels de production et diffusion médiatique. Ceci passera par la prise du décret d'application de la Convention de Florence (1950) et du Protocole de Nairobi (1976), ratifiés par le Togo le 16 novembre 2009. L'initiative permettra de baisser drastiquement ou de moitié, les prix actuels des intrants d'imprimerie, des outils et matériels de production et de diffusion médiatique.

2 RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS ET LES ORGANISATIONS

2.1 Avec le gouvernement et les partenaires techniques et financiers

Au cours de l'année 2024-2025, les relations entre le ministère de la Communication, des Médias et de la Culture et la presse ont été dans l'ensemble cordiales. En témoigne le dialogue instauré entre les organisations de la presse togolaise et le ministère de tutelle.

- Sur la liberté de presse, on note une liberté d'expression marquée par des débats sur toutes les questions de l'actualité nationale et internationale au Togo. En marge du traditionnel compte rendu du Conseil des ministres, une formule de communication de l'action gouvernementale est marquée par des conférences de presse.

- Par rapport à l'application du Code de la Presse et de la Communication en vigueur, l'on a constaté des dérives qui ont conduit des professionnels des médias devant les tribunaux.

- Avec les partenaires techniques et financiers, les relations sont au beau fixe. L'une des preuves est l'exécution du projet de l'OTM intitulé « Promouvoir la liberté d'expression et des médias, et protéger les défenseurs des droits de l'Homme au Togo ». Ce projet, lancé le 09 mars 2023, est en cours de réalisation avec l'appui de l'Union Européenne et est co-exécuté

par l’Institut PANOS et FAMEDEV sur une durée de trois ans. Il prend fin le 31 décembre 2025.

On note aussi le financement de plusieurs ateliers de formation des journalistes et des micro-projets en faveur des organisations professionnelles de presse.

2.2 Avec la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC)

Les relations entre la HAAC et la presse ont été cordiales. L’OTM et d’autres organisations de presse, sont associés à des séances d’audition dans les locaux de la HAAC.

2.3 Avec les professionnels des médias

Les relations entre l’OTM et les professionnels des médias sont au beau fixe. Les uns et les autres acceptent volontiers de prendre part aux initiatives du Tribunal des pairs.

2.4 Avec les autres Institutions de la République

A ce niveau, il faut souligner les bonnes relations entre la presse et la Commission nationale des droits de l’homme (CNDH), en témoigne le rôle joué par cette institution en faveur des journalistes en conflit avec la loi.

2.5 Avec les partis politiques et la société civile

Les relations entre la presse, les partis politiques et la société civile ne sont toujours pas des meilleures. L’on note une certaine méfiance entre les partis politiques et les médias.

2.6 La confraternité

Du 03 mai 2024 au 03 mai 2025, l’exercice de la profession de journaliste au Togo a laissé transparaître la confraternité entre professionnels des médias. Néanmoins, l’on observe des attaques parfois déguisées entre confrères sur les plateformes de discussion et les réseaux sociaux.

3 PLAINTES ET SANCTIONS

En 2024, la HAAC a organisé treize (13) séances d’audition pour statuer sur des cas de violations des règles professionnelles par des organes de presse et/ou professionnels de la communication. Ces séances ont été organisées par auto-saisine ou à la suite de plaintes de victimes de propos mensongers diffusés ou publiés par des organes de presse. Elles ont donné lieu à trois sanctions majeures à savoir :

Le journal « La Dépêche », suite à l'audition du 1^{er} mars 2024 et le journal « Tampa Express », suite à celle du 04 novembre 2024, ont écopé chacun de trois mois de suspension.

La HAAC reproche au journal « La Dépêche » d'avoir publié, dans son numéro 1226 du 19 mars 2025, un article intitulé « *Impossible mariage de Nakou Kossivi Démagna et Sossou Emefa Heovi Essy : (suite) Qui est Yolande Emefa Heovi Essy ?* ». Cette publication faisait suite à un premier article paru dans le numéro 1224 du 5 mars 2025, qui évoquait l'« *impossible mariage* » entre Albert Kossivi Naku (86 ans), entrepreneur à la retraite et ancien président du Patronat du Togo, et Mademoiselle Sossou Emefa Heovi Essy (40 ans).

À la suite de ces publications, M. Naku Kossivi Démagna a saisi la HAAC, le 20 mars 2025, d'une plainte contre La Dépêche, dénonçant des faits de diffamation, accusations calomnieuses, propos mensongers et insultes.

L'institution de régulation a souligné le caractère privé de la relation entre M. Naku et Mlle Sossou, et a déploré la publication de propos outrageants et injurieux, sans que le principal concerné ait été consulté pour un recoupement des informations.

Concernant « Tampa Express », la HAAC reproche au bimensuel togolais, la publication d'informations jugées mensongères et d'accusations non fondées à l'encontre de Madame Sandra Ablamba Johnson, Secrétaire générale de la présidence.

Dans sa parution N° 068 du 30 octobre 2024, le journal avait titré : « *Dr Sandra Ablamba Johnson, l'étoile montante des « putains » de la République dans ses œuvres* ».

L'émission « Auditeur-Actualités » et son animateur Joachim Agbétim de la Radio Victoire FM ont écopé d'une suspension de trois mois pour manquement au respect des règles professionnelles.

Les autres organes ont, à l'issue des échanges avec la HAAC, été invités à publier soit un « Droit de réponse », soit un « démenti », soit un « rectificatif » ou « des excuses ».

La HAAC a également eu à adresser plusieurs mises en demeure au directeur général de RFI et à la directrice générale du Groupe France Médias Monde pour traitement partial et non équilibré de l'information à l'occasion de reportages sur les chaînes RFI et France 24.

4 ETAT DE LA LIBERTE DE PRESSE

La liberté de presse est un droit essentiel qu'il est dangereux de restreindre. Elle permet aux professionnels des médias de mieux exercer leur métier. Cette liberté a souffert de quelques faits, depuis le 03 mai 2024 :

- interpellation du journaliste Albert Agbéko, administrateur du site Togo Scoop, le 08 avril 2025, pour avoir pris des photos, alors qu'il couvrait la révision des listes électorales ;
- suspension de trois mois, infligée au journal « La Dépêche » par la HAAC, le 24 mars 2025.
- agressions physiques sur plusieurs confrères et destruction de leurs matériels par une milice au siège de la CDPA à Lomé alors qu'ils couvraient une conférence de presse, en septembre 2024.
- suspension de trois mois du journal Tampa Express par la HAAC, le 04 novembre 2024.
- menaces via des appels anonymes du journaliste Albert Agbéko, administrateur du site Togo Scoop. Ces menaces avaient un lien avec l'exercice de la profession. L'OTM avait saisi à cet effet, la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) en septembre 2024.
- suspension de trois mois de l'émission « Audi actu » et de son animateur Joachim Agbétim, le 26 juillet 2024.

5 USAGE DES RESEAUX SOCIAUX PAR LES JOURNALISTES

Les réseaux sociaux sont aujourd'hui incontournables dans le fonctionnement des médias. Mais leur usage doit se faire dans le respect des règles et des lois de la République afin d'éviter les dérapages et les déviances observés.

L'article 3 du Code de la presse et de la communication exclut de son champ d'application les réseaux sociaux qui sont soumis aux dispositions du droit commun.

L'article 156 du même code stipule également que « Tout journaliste, technicien ou auxiliaire des médias, détenteur de la carte de presse, qui a eu recours aux réseaux sociaux comme moyens de communication pour commettre toute infraction prévue dans le présent Code, est puni conformément aux dispositions du droit commun ».

A priori les articles 3 et 156 relevés, excluent de toute évidence les réseaux sociaux du paysage médiatique togolais. Ainsi, l'application des dispositions du droit commun aux journalistes utilisant les réseaux sociaux, au sens de ces articles du Code de la presse, soulève

des préoccupations quant à la protection de leurs droits fondamentaux tels que la liberté d'expression, la protection de la vie privée et la liberté de presse.

L'absence de dispositions spécifiques régissant les réseaux sociaux, les excluant de facto du Code de la Presse et de la Communication peut entraîner des abus et des violations de ces droits sans mécanismes de recours. Plusieurs cas ont été signalés où les journalistes ont été confrontés à des difficultés et des restrictions dans l'exercice de leur liberté d'expression sur les médias sociaux. Bien qu'ils soient décriés pour leur extrême liberté, les déviances qu'ils suscitent et les difficultés que les gouvernants éprouvent à les contrôler, les réseaux sociaux s'imposent aux journalistes comme des canaux appropriés pour atteindre facilement les populations. Ainsi, la nouvelle loi fondamentale élargit les compétences de la HAAC, (Article 78, Alinéas 1 et 4) : « *La Haute autorité de régulation de la communication écrite, audiovisuelle et numérique est garante de la liberté d'expression et de communication écrite, audiovisuelle et numérique (...) Elle assure par son contrôle que les plateformes en ligne et les réseaux sociaux mettent en œuvre de façon transparente et équilibrée leurs obligations de signalement ou de modération* ».

6 RECOMMANDATIONS

A l'endroit des professionnels de médias

- Veiller au respect des dispositions du Code de la Presse et de la Communication, des règles d'éthique, de déontologie,
- Faire un usage rationnel des réseaux sociaux,
- Encourager et promouvoir la confraternité au sein de la corporation,
- Cultiver davantage de responsabilité et de sincérité dans les relations professionnelles

A l'endroit des Organisations professionnelles des médias

- Accélérer les démarches en vue de l'application de la Convention collective,
- Œuvrer à la professionnalisation des organisations de presse,
- Privilégier les intérêts de la corporation,
- Promouvoir et veiller à l'application de la grille tarifaire des médias décidée aux assises de Kara,
- Encourager et soutenir la formation continue des journalistes,

- Encourager et soutenir le regroupement des médias en groupe de presse,
- Encourager l'idée d'une fusion des organisations professionnelles de presse.

A l'endroit des instances de régulation et d'autorégulation

- Alléger les formalités de renouvellement de la carte de presse,
- Améliorer les relations avec les professionnels des médias,
- Cultiver l'écoute au niveau des instances de régulation et d'autorégulation,
- Prendre en compte les avis des organisations professionnelles de presse dans les grandes décisions,
- Œuvrer à la fusion des organisations professionnelles de presse.

A l'endroit du Gouvernement

- Favoriser une relecture des dispositions du code de la presse, relatives à la privation de liberté des journalistes,
- Assurer la protection des journalistes dans l'exercice de leur profession
- Accélérer la mise en œuvre du Fonds de soutien et de développement de la presse,
- Accorder des facilités fiscales aux entreprises de presse,
- Développer un climat d'affaires plus favorable aux entreprises de presse,
- Assurer la régularité de la subvention de l'Etat à la presse privée pour la couverture médiatique des consultations électorales et assouplir les critères d'éligibilité,
- Prendre le décret d'application de la Convention de Florence et du Protocole de Nairobi, ratifiés par le Togo, depuis le 16 novembre 2009,
- Favoriser l'appui des partenaires techniques et financiers à la presse,
- Accélérer la transformation des médias publics en office,
- Offrir de meilleures conditions de travail aux professionnels des médias relevant du public,
- Accélérer la migration de l'analogique vers le numérique,
- Mettre en application les recommandations des états généraux de la presse.

CONCLUSION

La presse, en principe, joue un rôle de rapprochement entre les humains, mais elle peut aussi contribuer à les diviser, si elle ne joue pas pleinement ce rôle. En effet, la responsabilité sociétale est importante dans la recherche de la paix, l'accomplissement du bien-être des populations et de leur épanouissement intégral. C'est d'ailleurs dans ce sens que la presse togolaise joue sa partition et continue de la jouer aux côtés du gouvernement dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, en sensibilisant les populations à la paix et au vivre ensemble.

Néanmoins, cette année encore, nous avons connu des dérapages qui ont conduit à la suspension de certains organes pour délits de presse. D'un autre côté, le Code de la Presse et de la Communication qui intègre, la régulation de la presse en ligne, comporte des dispositions qui vont à l'encontre de la dépénalisation des délits de presse acquise de hautes luttes. En effet, si le Code de la presse adopté en 2004 avait dépénalisé les délits de presse, celui de 2020, en excluant de son champ d'application les réseaux sociaux, expose les professionnels des médias qui en font usage à des peines privatives de liberté. Par conséquent, le secteur médiatique devrait encore lutter pour la « regagner », ceci en étant plus responsable. La presse togolaise devrait également tendre vers plus de professionnalisme, en se saisissant davantage des vraies questions de société et de développement. Les médias devraient aussi sortir des sentiers battus et de l'amateurisme, en tendant vers des industries de presse capables de s'affirmer sur l'échiquier national et international. Mais, en dépit des pesanteurs de tous ordres qui tirent la presse togolaise vers le bas, l'OTM constate qu'elle fait preuve de dynamisme et qu'il suffit d'une bonne dose de volonté politique et de patriotisme pour améliorer son image. La liberté de la presse et le professionnalisme en dépendent.

Le Tribunal des Pairs reste ouvert à toutes les suggestions et autres propositions devant lui permettre d'optimiser ses actions pour l'avènement d'une presse libre, indépendante, professionnelle et responsable au Togo.